

D-2024- 378

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 12+483 à PR 19+984
Communes d'AMAZY, d'ASNOIS et d'OUAGNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Amazy,
Le Maire de Ouagne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 2 mai 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois et de chargement de camions sur la Route Départementale n° 185 du R 13+800 au PR 14+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 12+482 et 19+984.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 7+741 au PR 9+317
- RD 6 du PR 8+037 au PR 16+225
- RD 34 du PR 8+747 au PR 12+208

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'Entreprise (ONF).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Amazy, d'Asnois et d'Ouagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Amazy, le 05/05/2024

Le Maire,



A Nevers, le 14 MAI 2024.

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

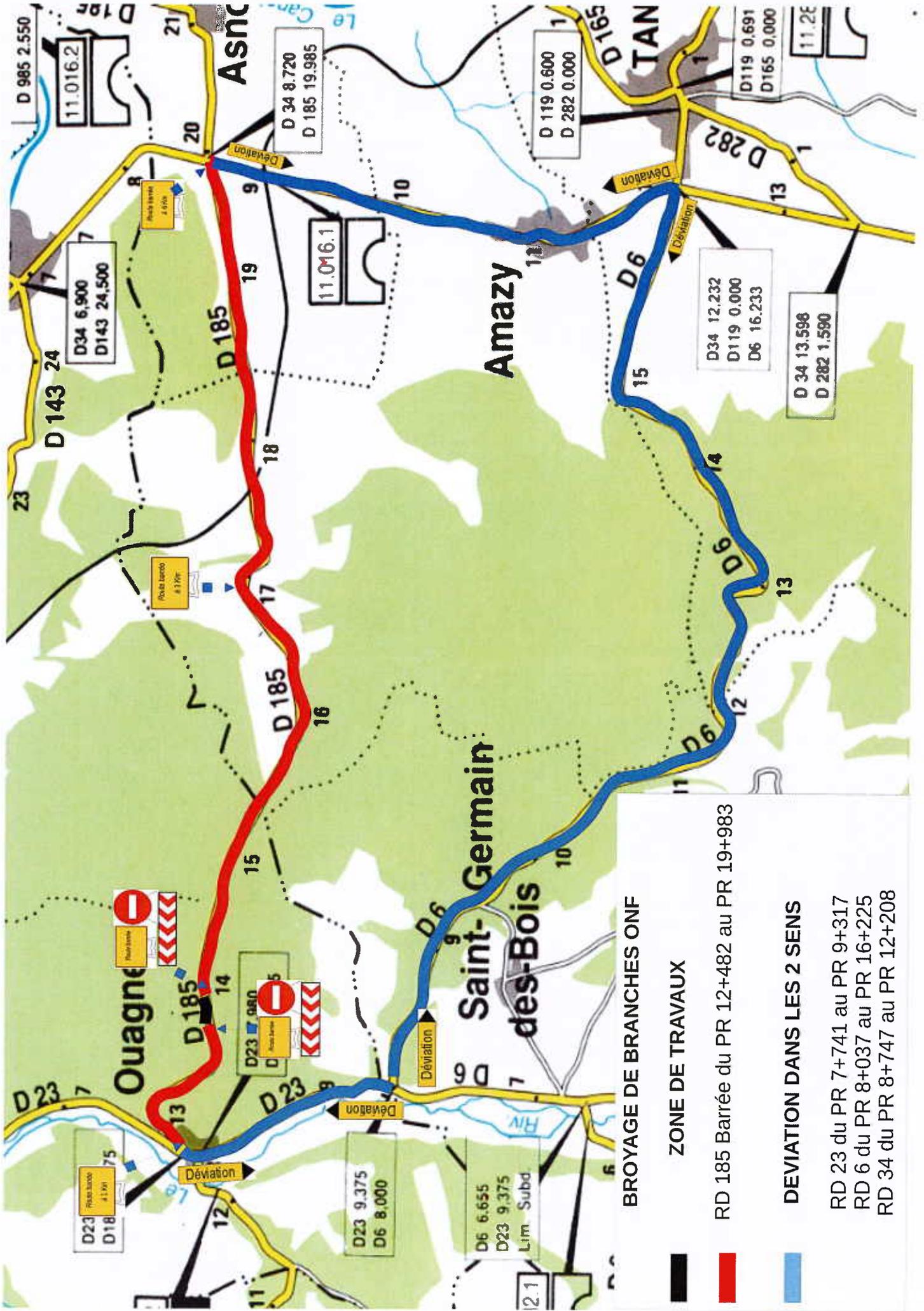
A Ouagne, le 06/05/2024

Le Maire,



Bruno
Hillière

Olivier CHESNEAU



BROYAGE DE BRANCHES ONF

ZONE DE TRAVAUX

RD 185 Barrée du PR 12+482 au PR 19+983

DEVIATION DANS LES 2 SENS

RD 23 du PR 7+741 au PR 9+317

RD 6 du PR 8+037 au PR 16+225

RD 34 du PR 8+747 au PR 12+208